

**REALISATION D'UNE LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE  
SERVICE ENTRE LA PLACE CASTELLANE  
ET LE POLE UNIVERSITAIRE DE LUMINY  
MARSEILLE 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, et 9<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS**

**CONVENTION CADRE RELATIVE AUX ETUDES ET REALISATIONS DE  
DEVIATIONS ET PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX  
ENTERRES ET AERIENS**

Entre :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° ....., en date du .....

Et désignée ci-après MPM, d'une part,

Et :

**Electricité Réseau Distribution France (ErDF)**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92 085, représentée par Monsieur Alain PIERRE, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ERDF, 345 Avenue Mozart, 13 626 Aix en Provence Cedex.

Et désignée ci-après l'Occupant, d'autre part,

## PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001, est Maître d'Ouvrage de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, à Marseille (6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements).

Elle s'est engagée sur le volet « transport en commun » du Plan Campus en améliorant la liaison avec le pôle universitaire de Luminy et en le reliant plus rapidement au réseau métro-tramway du centre-ville.

Une ligne de Bus à haut Niveau de Service (BHNS) sera ainsi créée entre la place Castellane et le pôle universitaire ; les aménagements réalisés permettront de garantir un service de transport en commun performant répondant à l'attente des usagers : fréquence élevée, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Un appel d'offres a été lancé afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de cette ligne de BHNS.

Par décision de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 6 juillet 2011, le groupement conjoint ARTELIA / Corinne Vezzoni & Associés a été désigné attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a décidé de déclarer d'intérêt général le projet de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy.

Ce projet de BHNS n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement des espaces urbains traversés. Il s'inscrit dans le projet plus global du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté Urbaine approuvé le 28 juin 2013, et il constitue une opération déterminante pour la desserte des sites universitaires ainsi que pour les quartiers Sud de Marseille.

Le Maître d'œuvre de l'opération BHNS a procédé aux enquêtes réseaux et a rencontré les concessionnaires dont les ouvrages seront impactés par les travaux.

A cet effet, l'Occupant a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet de BHNS.

Après analyse des plans, et validation par l'Occupant du report des réseaux réalisé par le Maître d'œuvre, ce dernier a constaté qu'une partie du réseau électrique situé sur l'emprise du projet était impactée par l'opération de BHNS Castellane /Luminy.

La réalisation de cette opération, entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, nécessite qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés ou aériens de l'Occupant afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme et des stations du BHNS ;

- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

Par conséquent, une proposition de principe de dévoiement a été présentée à l'Occupant.

Cette convention est une convention cadre qui fera l'objet de modifications par voie d'avenant(s).

Ainsi, les aspects « Travaux » seront précisés par voie d'avenant(s) au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire au Maître d'œuvre de l'opération BHNS.

Les entreprises en charge des travaux du BHNS Castellane / Luminy ne sont pas connues à ce jour.

Sur la section du BHNS située sur l'av. du Prado et le bd Michelet, il a été décidé de proposer un aménagement en deux temps :

- 1<sup>ère</sup> phase : uniquement traitement des stations BHNS, reprise du site propre et du séparateur BHNS, mise en place du système de priorité aux feux.
- 2<sup>ème</sup> phase : traitement des terre-pleins centraux, des contre-allées et des trottoirs en pieds de façades.

Les travaux de la 1<sup>ère</sup> phase pourraient démarrer d'ici fin 2014.

Les travaux sur le reste du tracé du BHNS, entre l'Obélisque de Mazargues et la faculté de Luminy, pourraient également démarrer avant fin 2014.

Il est envisagé de démarrer les travaux en priorité sur la section de l'av. de Lattre de Tassigny située entre le Pont Mireille et le rond-point Pierrien. Ces derniers démarreront vers mi 2014 (appel d'offre en cours).

**Vu :**

- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° V014/1071/CC du 18 décembre 2006 ;

Il a été convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre MPM et l'Occupant a pour but de définir les conditions techniques et financières de réalisation des « Etudes » et des « Travaux » de déviation des

installations et des infrastructures des ouvrages électriques de l'Occupant nécessités par la réalisation du projet de BHNS entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, à Marseille (6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements).

**MPM et l'Occupant** s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe n 1.

## **1.1 Etudes**

### 1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » en cours de réalisation permettront de définir avec précision :

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement des réseaux qui devront être réalisés par l'Occupant sur le périmètre du projet de BHNS entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy,
- Les délais et coûts nécessaires à leur réalisation,
- Leur calendrier prévisionnel.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques : implantation de la plate-forme et des équipements du BHNS (notamment des stations) ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres.
- Contraintes calendaires : respect du planning général prévisionnel de l'opération.

### 1.1.2. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux, MPM a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200<sup>ème</sup> au format DWG du périmètre du projet de BHNS entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy. Ce fond de plan a été mis à la disposition de l'Occupant. Sur le périmètre du projet, le Maître d'œuvre a réalisé un plan de synthèse des réseaux appartenant aux différents occupants sur la base des éléments transmis par chacun d'entre eux. Ce plan a été transmis à chaque occupant et validé par leurs soins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MPM a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format Lambert III, ainsi que le programme de l'opération. En outre, le Maître d'œuvre a reporté les réseaux issus des Demandes de Renseignement et analysés les premiers impacts.

### 1.1.3. Chronologie et coordination :

Suite à l'intégration des informations issues des DT/DICT, la première étape a consisté à la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche a été réalisée

conformément au § 1.1.2. L'Occupant a été invité à y travailler avant même la signature de la présente convention pour éviter toute perte de temps dans ce domaine qui relève de sa seule responsabilité.

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de BHNS agrémenté des adaptations envisagées, le Maître d'œuvre de l'opération BHNS a établi le projet de déviation des réseaux et installations de l'Occupant impactés par l'opération. Ce projet de déviation des réseaux/installations figure en Annexe 3. Il est actuellement en cours d'analyse par l'Occupant.

Ce dernier doit faire part de ses observations à MPM. Il doit également définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger ses installations et ses réseaux, pendant les travaux du BHNS Castellane / Luminy.

Par ailleurs, des sondages sont en cours pour préciser le positionnement des réseaux existants de l'Occupant au niveau des futures stations BHNS. Une notice présentant les principes de ces sondages en station figure en Annexe 4.

Une fois que tous les occupants auront transmis leurs projets de déviation et de protection de leurs installations/réseaux, le Maître d'œuvre BHNS pourra en assurer la coordination et en valider le principe.

MPM validera alors les projets des occupants et en adressera, par notification, la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera le projet d'exécution de déplacement de ses réseaux dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MPM et du planning général prévisionnel de l'opération BHNS qui lui est notifié.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

## **1.2 Travaux**

Le volet « Travaux » fera l'objet d'un avenant à la présente convention à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

Néanmoins, l'Occupant est d'ores et déjà informé qu'il doit se mettre en capacité de terminer ses travaux avant le début des travaux de MPM sur l'emprise considérée, conformément au planning général prévisionnel de l'opération figurant en Annexe n°2, sous réserve de la disponibilité des emprises utiles à ses travaux et de l'obtention de toutes autorisations notamment administratives, légales et réglementaires.

Par conséquent, l'Occupant se chargera d'obtenir les autorisations administratives nécessaires et la libération des emprises nécessaires à ses travaux.

La présente convention porte notamment sur les points suivants :

- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise des stations BHNS (y compris travaux provisoires),
- Déplacement des installations et des réseaux impactés par le projet (y compris travaux provisoires),
- Enfouissement de réseaux,
- Dépose des réseaux abandonnés et/ou abandon des ouvrages mis hors service (y compris travaux provisoires),
- Reconnaissance des réseaux non identifiés,
- Réfection de voirie,
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux.

L'avenant « Travaux » précisera chacun de ces points. Il sera accompagné de plans, de l'estimation financière et d'un planning détaillé d'intervention.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX**

L'Occupant est Maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses réseaux.

Il dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet de BHNS Castellane / Luminy, et notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la plate-forme BHNS,
- aux déplacements éventuels liés aux aménagements de la voirie et de la sécurité,
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet.

## **ARTICLE 3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de l'Occupant sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

En cas de concomitance entre les interventions de l'Occupant et les travaux relatifs au projet de BHNS Castellane / Luminy, MPM dispose d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur SPS qui a été désigné est :

SPS SUD EST  
Quartier des Olives - Chemin des Espanets  
Saint-Pierre  
13 500 MARTIGUES

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

#### **ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

MPM et l'Occupant s'engagent à se rencontrer si nécessaire pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

##### **4.1 Travaux de déplacement et planning**

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux ont fait l'objet d'une analyse des interfaces réseaux / BHNS de l'ensemble des réseaux, qui sert de plan de référence à l'établissement de cette convention.

Ces travaux de déplacement ou de protection des installations et des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants seront validés par la maîtrise d'œuvre technique de MPM.

Ces travaux sont notamment les suivants :

- les déplacements des installations et des réseaux de l'Occupant dont l'existence est incompatible avec la création de la ligne de BHNS, notamment sous la future plateforme BHNS, ou encore les réseaux et installations empêchant l'implantation des massifs des stations BHNS ;
- les déplacements des installations et des réseaux existants de l'Occupant situés à une profondeur non réglementaire ;
- la réfection provisoire ou définitive de la structure de chaussée et de son revêtement sur les sections où auront été déviés les installations/réseaux de l'Occupant, conformément au règlement de voirie en vigueur ;

Le déplacement des réseaux lié au projet de BHNS est étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de l'Occupant.

Si des distances de déplacement différentes de celles indiquées dans les plans définitifs de principe de dévoiement des réseaux et installations impactés par le projet de BHNS devaient être demandées à l'Occupant (sur profondeur, sous profondeur), elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Pour rappel, le projet de déviations des réseaux et des installations de l'Occupant figure en Annexe 3 et il est actuellement en cours d'analyse par l'Occupant. Il s'agit de plans de principe.

L'Occupant réalisera ses travaux conformément à ses plans d'exécution qui devront respecter les plans de principe. L'implantation définitive devra toutefois être validée par le Maître d'œuvre du projet BHNS. L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de l'Occupant.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning général prévisionnel de l'opération, notifié par MPM et ci-annexé (Annexe n°2).

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de l'Occupant, devra faire l'objet, d'un avenant à la présente convention.

Les délais fixés par le planning directeur tiennent compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non respect de la planification résultant d'une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à l'Occupant :

- dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son Maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par l'Occupant.

#### **4.2 Travaux supplémentaires ou modificatifs**

Toutes autres déviations, modifications ou protections de réseaux demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe n°3) ou en dehors du planning général prévisionnel de

l'opération (Annexe n°2) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

### **4.3 Protection des ouvrages de l'Occupant**

Chaque Maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du BHNS fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire. Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret du Guichet Unique n°2010-1600 du 20 décembre 2010 et le décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011, en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

### **4.4 Autres travaux de l'Occupant**

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du BHNS et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l'opération et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

### **4.5 Dépose des réseaux abandonnés et/ou abandon des ouvrages mis hors service**

La dépose des réseaux abandonnés et / ou l'abandon des ouvrages mis hors service sera traité conformément aux dispositions prévues dans les textes réglementaires en vigueur et dans le cahier des charges des concessions.

## **ARTICLE 5 - ROLE DES PARTIES**

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente.

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

### **5.1 Rôle de MPM**

Dans le cadre des études du BHNS, MPM avec son maître d'œuvre a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- le planning général prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre des travaux MPM effectués avec son Maître d'œuvre les prestations suivantes :

- sondages de reconnaissance aux emplacements des futures stations BHNS,
- travaux relatifs à la réalisation de la plateforme, des stations, des VRD,
- **travaux relatifs à la réalisation des tranchées et la pose des fourreaux,**
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

## 5.2 - Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études d'exécution de dévoiement de ses réseaux,
- la participation éventuelle aux réunions de chantier et de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la fourniture, pose, protection et raccordement des ouvrages en concession,
- **le tirage des câbles en pleine terre,**
- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire ou définitive des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier,
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200<sup>ème</sup> et sous forme informatique au format dwg.

## 5.3 - Validation des études d'exécution

Les études d'exécution seront validées par MPM avant le début des travaux.

## ARTICLE 6 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Le coût des « Etudes » et « Travaux » réalisés par l'Occupant pour les déplacements de ses installations et de ses réseaux seront estimés, une fois les plans validés par les deux parties et ils feront l'objet d'un avenant « Travaux » à la présente convention.

Les principes énoncés ci-après permettent de déterminer la partie qui supporte la charge financière des « Etudes » et « Travaux ».

La charge financière des « Etudes » est prise en charge par la partie qui supporte le coût des travaux qu'elles définissent.

MPM supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MPM, comme défini à l'article 1-1-3, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MPM.

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du BHNS Castellane / Luminy, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortent d'obligations différentes.

## **6.1 Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme BHNS et ses dépendances**

Seront financés par l'Occupant :

- Le déplacement éventuel des réseaux et leur redéploiement à profondeur et en situation adaptée, lorsqu'ils sont situés sous la plate-forme BHNS et ses dépendances techniques ;
- Les déplacements systématiques des réseaux situés sous les stations d'accès des voyageurs ;
- L'enfouissement des réseaux aériens en tranchée commune avec l'éclairage ;
- La mise à la côte règlementaire des réseaux qui s'avèreraient situés au-dessus du niveau des futures voiries supportant le trafic BHNS ;
- Les suppressions des réseaux abandonnés que l'Occupant n'a pas identifiés et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations.

Seront à la charge de MPM :

- La campagne de sondages au droit des emplacements des futures stations BHNS ;
- Les déviations de réseaux (y compris travaux de terrassement) qui seraient demandées pour des raisons purement esthétiques (plantations d'arbres à caractère ornemental,...) ;
- Les dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public routier ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Les interruptions de chantier du fait de MPM ayant un coût économique pour les occupants ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MPM après validation de l'étude de réalisation ou modification du planning général prévisionnel de l'opération. Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou pendant les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le Maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par MPM et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux aériens en tranchée commune avec l'éclairage.

## **6.2 Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)**

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MPM ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MPM.

## **6.3 Déplacements ou modifications de réseaux à la demande d'autres occupants**

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligeraient l'Occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne BHNS, l'Occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et, dans la mesure du possible, de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées financièrement, par ce dernier. En cas d'oubli d'un réseau par l'Occupant nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX**

### **7.1 - Responsabilité**

MPM et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

### **7.2 - Réception des travaux**

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité, ErDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages.

La réception des travaux sera assurée par ErDF.

Dès qu'il en aura possession, ErDF remettra à MPM ses plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'Occupant à MPM pour des travaux réalisés, dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux. Ce document sera accompagné des documents de récolement visé à l'article 7.3. MPM préviendra l'Occupant en cas d'écart par rapport au projet prévisionnel joint en Annexe n°3 dans un délai de deux mois à compter de la réception du procès verbal et des documents de récolement visés à l'article 7.3.

### **7.3 - Documents de récolement**

L'Occupant remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du projet du BHNS au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, notamment en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet BHNS sans l'accord formel de l'Occupant.

### **7.4 - Assurances**

L'Occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

## **ARTICLE 8 - PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

## **ARTICLE 9 - REFECTIONS DE VOIRIES**

Le planning des travaux doit permettre une gestion optimale des temps et délais d'intervention - simultanée ou successive - des occupants sur une même voie.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de l'Occupant en dehors du périmètre d'intervention du maître d'ouvrage BHNS.

Ces travaux seront effectués selon le Règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ; toute prescription hors règlement de voirie sera à la charge financière du prescripteur.

Si l'Occupant devait intervenir à nouveau, après réfection définitive, il aurait à sa charge la remise en état.

## **ARTICLE 10 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET**

Dans l'hypothèse où, dans un délai de TROIS ans à compter de la notification de la présente convention, MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre tout ou partie du projet de création du BHNS, les frais engagés par l'Occupant comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de distribution publique d'électricité (y compris réseaux provisoires) et de leurs accessoires engagés par l'Occupant lui seront intégralement remboursés par MPM, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 4.2).

En tout état de cause, MPM et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT**

Si MPM doit prendre en charge tout ou partie des « Etudes » et « Travaux » réalisés par l'Occupant, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures faisant référence à la présente convention.

Les montants de ces factures ne sont pas assujettis à la TVA.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées, pour le compte de l'Occupant par un tiers sera faite sur la seule base du montant HT facturé à l'Occupant par ce tiers.

Les factures présentées à l'attention de MPM devront être adressées (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
**Les Docks Atrium 10.7**  
**10 Place de la Joliette**  
**BP 48014**  
**13562 MARSEILLE Cedex 02**

Les factures ne pourront être établies qu'à condition du parfait achèvement des « Etudes » et « Travaux » dont elles font l'objet. Elles devront être accompagnées d'une pièce justifiant si nécessaire le surcoût occasionné à l'Occupant. Les justificatifs des dépenses réellement acquittées seront joints à la facture.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Réciproquement, lorsque MPM aura effectué des travaux dont la prise en charge revient à l'Occupant, des mémoires de dépenses seront présentés à l'Occupant pour remboursement à MPM.

Les remboursements correspondants aux mémoires de dépenses ne sont pas assujettis à la TVA. Le recouvrement sera effectué par la Recette des Finances Marseille Municipale.

Les factures présentées par MPM à l'attention de l'Occupant devront être adressées (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

**Adresse à renseigner par l'Occupant**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle sera prolongée dans les mêmes conditions en cas de modification par voie d'avenant, justifiant cette prolongation.

## **ARTICLE 13 - LITIGES - REGLEMENTS DES DIFFERENDS**

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet préalable d'une tentative de conciliation.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par LRAR à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

- Pour MPM :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

10, Place de la Joliette - Les Docks - BP 48014  
13567 Marseille Cedex 02

- Pour l'Occupant :

Electricité Réseau Distribution France,  
Direction Régionale Provence Alpes Du Sud  
345 avenue Mozart CS 80845  
13 626 Aix-en-Provence Cedex 1

## ARTICLE 15 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre du projet BHNS Castellane / Luminy

Annexe 2 : Planning général prévisionnel de l'opération BHNS Castellane / Luminy.

Annexe 3 : Projet de déviations des réseaux et installations de l'Occupant impactés par le projet de BHNS Castellane / Luminy (plans de principe) - (en cours d'élaboration → plans présentés en réunion été 2013).

Annexe 4 : principe des sondages réalisés en station.

Fait à Marseille,  
le .....

en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président,

Pour Electricité Réseau Distribution France,  
Direction Générale Provence Alpes du Sud  
L'Adjoint au Directeur,  
Délégué Raccordement Ingénierie

Eugène CASELLI

Alain PIERRE

# ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PROJET BHNS CASTELLANE / LUMINY

**MPM MARSILLE PROVENCE METROPOLE** DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
Les Docks Alchim 10.2  
10, Place de la Joliette - BP 49014  
13067 MARSILLE CEDEX

**CREATION DE LA LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE LA PLACE CASTELLANE ET LE POLE UNIVERSITAIRE DE LUMINY**

Phase: **PROJET**

Tome 1 : Synoptique

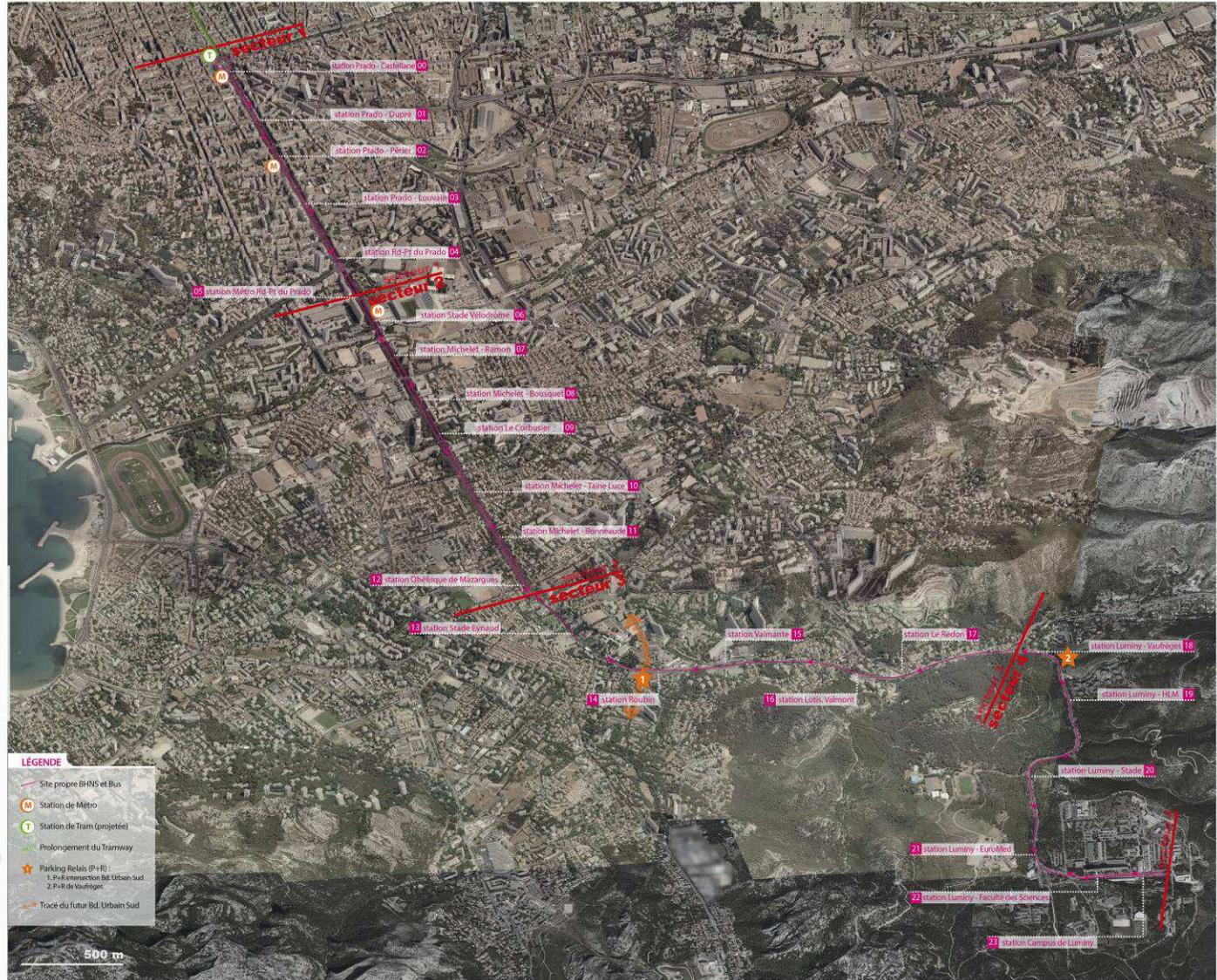
A	17/10/2013	1ere diffusion	L. BILLET	C. BESSOU	A. FROMONT
Titre	Date	Modification	Dessiné	Vérifié	Approuvé

Membre: **ARTELIA**

Co-traitant: **vezzoni**

Echelle : sans

Identifiant Projet	
Nom de Projet	BHNS-1
Code	VEZ
Phase	PRO
Contenu	PN
Version	0_000
Etat de l'ouvrage	VOI
N° de Dossier	00 601
Indice	A





**ANNEXE 3 : PROJET DE DEVIATIONS DES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT  
IMPACTES PAR LE PROJET DE BHNS CASTELLANE / LUMINY (plans de principe)**

